



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 25371

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les préoccupations des retraités agricoles quant à l'évolution du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés de l'agriculture. Ce régime bénéficie aux actuels retraités justifiant d'une carrière de 32,5 années de non-salarié agricole dont 17,5 années d'exploitation comme chef d'exploitation si la date de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997, et à ceux ayant fait valoir leurs droits à retraite entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002 justifiant d'une carrière de 37,5 années tous régimes confondus dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation. Il bénéficie également aux veuves à travers la réversion, à condition que les droits à pension de retraite de base de leur conjoint, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aient été liquidés après le 1er janvier 2003. Nombre de chefs d'exploitation, qui ne remplissent pas les conditions restrictives de carrière prévues par les décrets d'application, ne comprennent pas qu'ils ne puissent pas bénéficier du régime de retraite complémentaire. C'est le cas, à plus forte raison, pour les veuves dont le conjoint ne remplissait pas ces critères, et qui sont, de fait, exclues de cet avantage et voient leur pension de réversion maintenue à un niveau très modeste. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions complémentaires pour élargir le bénéfice de la retraite complémentaire agricole à tous ceux qui ne peuvent en bénéficier actuellement.

Texte de la réponse

La loi du 4 mars 2002 crée un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en activité. Les personnes retraitées avant le 1er janvier 2003 bénéficient également, sous conditions, du nouveau régime. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 1997 doivent justifier de 32,5 années (130 trimestres) d'activité non salariée agricole dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier de points de retraite complémentaire sans contrepartie contributive. Ceux retraités à compter du 1er janvier 1997 doivent justifier de 37,5 années (150 trimestres) d'assurances ou de périodes équivalentes tous régimes confondus dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier également de points gratuits. La différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits de retraite complémentaire pour les assurés retraités avant le 1er janvier 1997 et pour ceux dont la pension a pris effet après cette date est liée au maintien d'une certaine continuité et cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002 qui ont privilégié les personnes non salariées qui ont effectué une longue carrière en agriculture. Cette différenciation a été expressément prévue par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002. L'article 1er du décret n° 2003-146 du 20 février 2003 en a précisé les modalités. L'article 4 du même décret a mis en place l'attribution des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire au prorata du nombre d'années effectuées en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal par les assurés justifiant des seuils d'accès précités. En outre, si le nouveau régime obligatoire repose sur le principe de contributivité propre à tout régime de retraite

complémentaire, il est néanmoins financé à la fois par les cotisations et par une participation financière de l'État, en raison du déséquilibre de la démographie agricole. L'attribution de droits à des personnes retraitées qui n'ont jamais cotisé au régime de retraite complémentaire obligatoire est par conséquent possible. Dans ce contexte, les seuils permettant l'accès à l'attribution de droits gratuits ont été définis par le décret n° 2003-146 du 20 février 2003, en application de la loi du 4 mars 2002. Leur abaissement serait source d'une charge financière très lourde pour le nouveau régime et n'est donc pas envisagé pour le moment. Toutefois, le Gouvernement reste ouvert à la discussion en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25371

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7375

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2262